

GE_GERICHTE P/2299/2012 vom 18. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2299_2012

FR: GE_GERICHTE P/2299/2012 du 18 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE P/2299/2012 del 18 ottobre 2013

Regeste

DÉCISION DE RENVOI; PARTIE À LA PROCÉDURE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CPP.105; CPP.382; CPP.409

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 84 CPP, le dispositif du jugement doit être notifié aux parties sitôt le jugement rendu. En l'espèce, la décision du premier juge n'a pas été notifiée immédiatement à A_____ SA, mais ultérieurement et à sa requête, en deux temps. L'annonce d'appel ayant été envoyée en recommandé le 22 avril 2013 et la déclaration d'appel le 27 juin 2013, l'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

L'art. 382 al. 1 CPP dispose que toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a la qualité de recourir. L'appelante s'est vue confisquer des bijoux acquis auprès de B_____ dans le cadre de la procédure pénale dirigée à l'encontre de celui-ci. Il convient partant d'admettre qu'elle a la qualité pour recourir, quand bien même elle n'a pas été partie aux débats de première instance.

E. 2

2.1 Selon l'art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP, les tiers touchés par des actes de procédure participent à celle-ci et revêtent la qualité de partie, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts. Cette disposition garantit notamment le respect du droit constitutionnel d'être entendu.

E. 2.2

L'art. 409 CPP prescrit que si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (al. 1). Dans ce cas, la juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés (al. 2), le tribunal de première instance étant lié par les considérants de la décision de renvoi et par ces instructions (al. 3).

E. 2.3

En l'occurrence, le premier juge aurait dû donner l'occasion à l'appelante de participer aux débats de première instance dans la mesure nécessaire à lui permettre de faire valoir les droits qu'elle disait avoir sur certains objets menacés de confiscation (ATF 121 IV 365

consid. 7c p. 368s ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2008 du 13 janvier 2009 consid 2 et 6B_523/2007 du 18 janvier 2008 consid. 5.2 et 6.4). Ce vice formel ne saurait être réparé par l'intervention de l'appelante à ce stade de la procédure, car cela aurait pour conséquence de la priver de la garantie du double degré de juridiction (ACJP/168/2011 du 6 septembre 2001 consid. 6 in fine). La cause doit par conséquent être retournée au premier juge afin qu'il examine la question de la confiscation des objets, dans le respect des droits procéduraux de l'appelante, tiers qui les revendique.

E. 3

3.1 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario).

E. 3.2

L'appelante requiert l'indemnisation de ses frais de défense, sans indiquer sur quel principe ou disposition juridique repose cette prétention. Une telle conclusion est en tout état prématurée, dès lors qu'il ne saurait être question d'y donner suite sans qu'il n'ait été déterminé dans quelle mesure ses prétentions sur le fond sont légitimes. Il appartiendra par conséquent aux premiers juges d'en connaître, pour l'hypothèse où elle serait formulée devant eux. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.